

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/90 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1990

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les melons, les abricots, les pêches et les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission<sup>(2)</sup> a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990; que les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les melons, les abricots, les pêches et les fraises figurent parmi ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 245/90<sup>(4)</sup>, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE »;

considérant que le règlement (CEE) n° 776/90 de la Commission<sup>(5)</sup> a déterminé pour les produits précisés, à l'exception des fraises, des abricots et des pêches, une période I et pour les fraises une période III au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 pour le mois d'avril 1990; que les perspectives d'expéditions espagnoles vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché conduisent à déterminer une période I pour les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les melons, les abricots et les pêches pour le mois de mai 1990; que ces mêmes perspectives conduisent à fixer une période II ainsi que des plafonds indicatifs pour une partie du mois de mai pour les fraises; que toutefois, il convient de maintenir les fraises en période III pour la première partie du mois de mai;

considérant que les perspectives d'expéditions espagnoles et la situation du marché justifient le maintien de la délivrance des documents de sortie à concurrence des plafonds fixés, l'application des modalités déterminées pour les dépôt des demandes et la répartition des quantités disponibles conformément aux articles 5 et 7 du

règlement (CEE) n° 3944/89; qu'il convient de spécifier également le pourcentage des quantités qui seront allouées aux opérateurs traditionnels, ainsi qu'aux expéditeurs non traditionnels;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour les tomates relevant du code NC 0702 00 10 et 0702 00 90 les laitues pommées relevant du code NC 0705 11 10 les laitues autres que pommées relevant du code NC 0705 19 00 les chicorées scaroles relevant du code NC ex 0705 29 00 les carottes relevant du code NC ex 0706 10 00, les artichauts relevant du code NC 0709 10 00, les melons relevant du code NC 0807 10 90, les abricots relevant du code NC 0809 10 00 et les pêches relevant du code NC ex 0809 30 00, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à l'annexe.

2. Pour les fraises relevant du code NC 0810 10 10 :  
— les plafonds indicatifs visés à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion  
et  
— les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

1. Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent, à l'exception des articles 5 et 7, sans préjudice de l'application de l'article 3 ci-dessous.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

2. Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 pour les produits soumis à une période II ou à une période III sont transmises à la Commission chaque semaine au plus tard le mardi, pour la semaine précédente.

<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 87.

Pendant l'application d'une période I, ces communications sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent ; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

*Article 3*

Pour les fraises pour la période du 30 avril au 13 mai :

- 1) les documents de sortie visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont délivrés par les autorités espagnoles compétentes à concurrence des quantités fixées en annexe dans les conditions du présent article ;

- 2) les articles 5 et 7 du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent. Le pourcentage des quantités réservées aux opérateurs traditionnels visés à l'article 7 dudit règlement est fixé à 90, sous réserve de l'application du paragraphe 1 deuxième alinéa du même article.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 et plafonds visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion

Période du 30 avril au 27 mai

Désignation du produit	Code NC	Périodes
Tomates	0702 00 10 et 0702 00 90	I
Laitues pommées	0705 11 10	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	I
Carottes	ex 0706 10 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Melons	0807 10 90	I
Abricots	0809 10 00	I
Pêches	ex 0809 30 00	I

Désignation du produit	Code NC	Plafonds indicatifs (en tonnes)	Périodes
Fraises	0810 10 10	30. 4. — 6. 5. 1990 : 13 000	III
		7. 5. — 13. 5. 1990 : 13 000	III
		14. 5. — 20. 5. 1990 : 7 500	II
		21. 5. — 27. 5. 1990 : 5 500	II